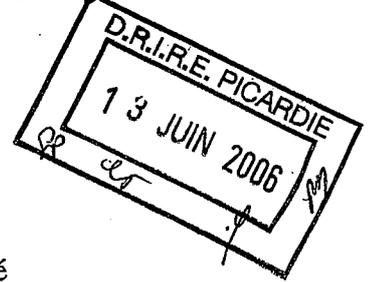




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

APAUTO 5788



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de la capacité
de production de l'atelier glyoxal de la
société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) à Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2
de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code
de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 2000.1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des
articles 266 sèxies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe
générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont
certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les
installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font
courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention
des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses
présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le
fonctionnement des installations du site de Trosly-Breuil ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2003 par la société Clariant (France) en vue de l'augmentation de la capacité de l'atelier glyoxal sur le site de Trosly-Breuil ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 3 juillet 2003 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 15 septembre 2003 au 15 octobre 2003 inclus, dans les communes de Trosly-Breuil, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Attichy, Croutoy, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Vieux-Moulin, Jaulzy, Pierrefonds et Saint-Etienne-Roilaye ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Clariant (France) du 27 novembre 2003 ;

Vu le rapport établi par l'institut suisse de sécurité date du 11 juillet 2003 relatif à l'analyse critique de l'étude des dangers du dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 21 novembre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 janvier 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 30 janvier 2006 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire le 31 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge par Clariant Specialty Fine Chemicals (France) d'une partie des activités exercées par la société Clariant (France) sur le site de Trosly-Breuil ;

Considérant que, conformément au décret 99.1220 du 28 décembre 1999, l'ensemble des installations de l'établissement est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de l'établissement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant la prise en charge par Clariant Specialty Fine Chemicals (France) d'une partie des activités exercées sur le site de Trosly-Breuil, dont l'atelier glyoxal ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) est autorisée à augmenter la capacité de l'atelier glyoxal sur le site de Trosly-Breuil.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

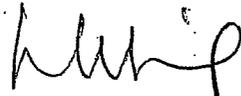
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius

ANNEXE

TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

* Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations nouvelles ou activités correspondantes	Régime
E 1432	1756,8 m ³	Stockage de liquides inflammables.	. 16 m ³ de TBP (coef. 1/15) . 16 m ³ de solpar (coef. 1/5) . 8 m ³ d'hostarex (coef. 1/5) capacité équivalente : 4,8 m ³	A
E 1433.A.b	9,8 t liq. équiva	Installation de mélange à froid de liquides inflammables 5t < Q < 50t	. Tributylphosphate : 15,5 t . Solpar : 12 t . Hostarex : 6 t capacité équivalente : 3,8 t	D
E 1433.B.a	510 t liq. Equiva.	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Quantité totale équivalente > 10 t	. 0,5 t d'acétaldéhydes dans bacs R232 et R 332 . 45 t dans le procédé de fabrication capacité équivalente : 455 t	A
E 1611-1	688,3 t	Emploi ou stockage d'anhydride acétique, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids Q > 250 t	. Emploi d'acide nitrique : 2,1 t	A
E 1630	308 t	Emploi ou stockage de lessive de soude	. 1 cuve de 300 t de lessive de soude	A
E 1173-2	1923,6 t	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques 500 t < Q < 2000 t	. 6,5 t d'hostarex (8 m ³)	A
E 2920-2a	2070 kW	Installations de réfrigération ou de compression	. 3 groupes de 55 kW chacun . 5 groupes froid de 100 kW chacun . 2 compresseurs de 250 kW chacun Total : 1165 kW	A

E : Extension SC : Sans Changement A : Autorisation D : Déclaration

Les rubriques concernent les installations autorisées ou déclarées depuis le 6/6/96.

I.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

I.3 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Les registres mentionnés dans le présent arrêté peuvent éventuellement être informatisés.

II.2 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

II.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

II.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6 GARANTIES FINANCIERES

II.6.1 OBJET

Des garanties financières sont constituées afin de répondre, s'il y a lieu, de la surveillance et du maintien en sécurité des installations, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution. Il est de 1 163 630 Euros.

Ces garanties, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

II.6.2 ATTESTATION

Le présent dossier ne modifie pas les garanties financières auxquelles Clariant France est assujettie. Elles seront renouvelées au moins trois mois avant leur échéance en application de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

II.6.3 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant aux installations, notamment à leur mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de surveillance et de maintien en sécurité, est

portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

II.6.4 REEVALUATION

Le montant des garanties financières doit être réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TPO1 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans.

II.6.5 RENOUVELLEMENT

L'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet au moins trois mois avant leur échéance l'attestation de renouvellement desdites garanties.

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

II.6.6 DEFAUT

L'absence de garanties financières expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L 514-1 et L 541-26 du code de l'environnement, ainsi que par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977.

II.6.7 APPEL

Il est fait appel aux garanties financières :

- pour les opérations de surveillance et de maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

en cas :

- de non exécution par l'exploitant des dites opérations et interventions décrites ci-dessus
- de disparition juridique de l'exploitant.

II.6.8 LEVEE

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels des installations. Pour arrêter sa décision, le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

II.7 DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;

- autorisation(s) d'exploiter et textes en vigueur pris en application de la législation relative aux installations classées, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans :
 - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz au minimum ;
 - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - . de situation des stockages de produits dangereux détenus et leur position cotée par rapport à un plan de référence ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - . des prélèvements d'eau ;
 - . des moyens de traitement des divers rejets ;
 - . de la gestion des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- plan général des stockages ;
- pour les matières dangereuses, fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant prévues par l'article R231-53 du code du travail ;
- politique de prévention des accidents majeurs, documents décrivant le système de gestion de la sécurité et synthèse annuelle des revues de direction ;
- plan d'opération interne.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.8 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.9 CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.10 TRANSFERT D'INSTALLATIONS

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.11 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

II.12 ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état de l'emprise de l'établissement avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents dans l'établissement, vers des installations dûment autorisées ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion de l'emprise de l'établissement dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

II.13 REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides, sont notamment applicables les textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation de PCT et PCB ;
- arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

- instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

II.14 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

La clôture du site fait office de clôture pour chacune de ces installations soumises à déclaration.

TITRE III. PREVENTION DES RISQUES

III.1 ZONES DE PROTECTION

III.1.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Installations	Scénario	Zones Z1 (en m)	Zones Z2 (en m)
Explosion aérienne canalisation d'alimentation en acétaldéhyde.	Explosion de la phase gazeuse d'acétaldéhyde suite à la rupture de la canalisation d'alimentation de l'atelier Glyoxal.	16	27
Finisseur R310	Explosion du ciel gazeux des réacteurs	50	110
Rétention de 182 m ² associé à la cuve de 40 m ³ de solvant	Incendie dans la rétention de 182 m ²	25	34

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Leur périmètre est représenté sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

Par ailleurs l'exploitant suite aux préconisations du tiers expert et dans le cadre de la réduction du risque à la source remplacera le finisseur R310 de 90 m³ par un finisseur de 30 m³ avant le 31 décembre 2006 ce qui réduira les zones de danger : zone Z1 = 31 m et zone Z2 = 63 m.

III.1.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2 PRESCRIPTIONS GENERIQUES de l'atelier Glyoxal

III.2.1 ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Toutes les mesures appropriées sont prises pour qu'un incident (incendie, explosion....) affectant une unité de production ne puisse affecter une autre unité de production du site. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Aucun bâtiment habité par des tiers ou occupé par des tiers étrangers aux activités de l'exploitant n'est implanté dans l'enceinte du site.

III.2.3 PROTECTION PARASISMIQUE

Les réservoirs et stockages de l'atelier glyoxal, à l'exception de ceux, qui dans l'étude de dangers montrent qu'ils ne présentent pas en cas de séisme des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement en aggravant notablement les conséquences premières d'un séisme sont dimensionnés conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 suscité.

III.2.4 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation des permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

III.2.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au fonctionnement en sécurité des installations.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

III.2.6 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans le présent arrêté.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

III.2.7 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement et nonobstant la procédure de demande de permis de feu du paragraphe III.2.10 ci-après :

- les équipements doivent être mis en sécurité avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique de puissance sous tension ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.

III.2.8 VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un ou plusieurs registres mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;

- le motif de la (ou des) vérifications ;
- les non-conformités constatées et, si besoin, les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué à une fréquence déterminée par la nature du matériel.

III.2.9 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations et le cas échéant recense les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre (extincteurs, présence de personnel et d'équipement d'intervention, visite de sécurité en cours après travaux et avant remise en service,...).

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font éventuellement l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

III.2.10 PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles dans les zones à risques d'explosion visées au paragraphe III.2.9 ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés de prescriptions particulières définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces prescriptions sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures réalisant les travaux suscités cosignent ces permis et prescriptions.

Il est également procédé si nécessaire à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début de travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux mettant en œuvre une flamme.

III.2.11 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au paragraphe III.2.9 du présent arrêté est affichée de façon très visible.

III.2.12 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2.13 ACCES AUX UNITES, ADMISSION ET CIRCULATION

III.2.13.1 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services d'incendie et de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours, et sont maintenues propres et dégagées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des unités de production. Cette voie extérieure aux unités doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompier. A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder aux unités et aux bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.3.1 PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les arrêts d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les réservoirs de stockage et emballages de l'atelier glyoxal doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel

du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. De plus, les réservoirs de stockage porteront les numéros et codes de dangers exigés par la réglementation ADR.

III.4 MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE DANS L'ATELIER GLYOXAL

III.4.1 RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les locaux, stockages ou rétentions qui doivent être équipés d'un réseau de détection approprié (détecteurs d'incendie, d'hydrocarbures, de vapeurs toxiques...) dont le niveau de sensibilité est adapté aux situations.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) une alarme sonore et/ou lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Le personnel dispose si besoin de détecteurs de gaz portatifs.

III.4.2 PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence, hors réacteurs ou mélangeurs, de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions non contrôlées, violentes, ou de conduire au dégagement de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.4.3 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation sur le Transport de Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel formé sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement ou déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement, notamment les postes de chargement et déchargement des produits visés dans le tableau figurant au titre I, sont disposées de sorte que l'évacuation des véhicules puisse se faire en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement ou déchargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes avec des réservoirs mobiles sont réalisés par des personnels dûment formés.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et d'autre part que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné.

Toute opération de chargement ou déchargement de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité. Des mesures d'isolement adaptées aux caractéristiques et risques du produit sont définies et mises en œuvre. Le chargement et déchargement de liquides et gaz inflammables ne se fera qu'après mise à la terre de la citerne.

Le dépotage se fera sur des aires réservées ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont étanches et conçues de manière à pouvoir recueillir un déversement accidentel. Les capacités de rétention associées ont un volume minimal de 5 m³, et répondent dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions du paragraphe III.4.4 du présent arrêté.

Les phases gazeuses des citernes en cours de déchargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont déchargés.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de chargement ou déchargement. Pendant l'opération de chargement ou déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de chargement et déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

III.4.4 STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les canalisations ne doivent pas traverser la rétention, et, lorsque tel est le cas, les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales. La vidange n'est réalisée qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement (hors canalisations), la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

III.4.5 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les cuves de stockage de produits inflammables et toxiques de l'établissement sont notamment équipées de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout suremplissage, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical. Ils sont conçus et fabriqués

de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

III.4.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter une accumulation de vapeurs explosibles et/ou toxiques.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond doit être maintenu.

III.4.7 BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante. La société dispose d'un bassin de rétention étanche d'une capacité nominale de 24 000 m³ dont 18 000 m³ utilisés comme tampon de station des eaux résiduaires et 6000 m³ maintenus libres pour les eaux d'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

III.5 ENERGIE ET FLUIDES

III.5.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'emplacement et l'accès des coupures d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

L'emplacement des transformateurs au PCB est signalé.

III.5.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les moyens de protection sont mis en application conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, NFC 17-100 et NFC 17-102.

Une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur l'établissement. Le rapport de vérification est archivé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.3 CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Sauf exception liée à la corrosivité du produit transporté, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants doivent être métalliques, sont étanches, résistent à l'action mécanique, physique, chimique et électrolytique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, tel que pour le gaz, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées. En particulier, des portiques judicieusement implantés sur le site permettent d'éviter qu'une canalisation ne soit heurtée par un véhicule en mouvement.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

III.5.4 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points pouvant être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés ou mis en œuvre, pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER GLYOXAL

III.6.1 DISPOSITIFS DE CONDUITE

Les dispositifs de conduite et de mise en sécurité seront disposés et protégés de façon à ce qu'en cas d'accident survenant dans un atelier ou son environnement, les procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur de cet accident puissent être menées à bien. Si des actions de mise en sécurité manuelles doivent être effectuées, les opérateurs devront disposer des équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires.

Les alarmes amenées à être déclenchées lors d'un fonctionnement anormal des installations doivent être suffisamment explicites pour que l'opérateur puisse mettre en œuvre les parades adaptées à la situation.

III.6.2 SYSTEMES DE MISE EN SECURITE

Pour chaque appareil ou groupe d'appareils concerné, les dispositifs de conduite et les dispositifs de sécurité (avec leurs alarmes associées) devront être techniquement indépendants. Ces derniers devront permettre de détecter toute dérive, hors de la plage d'exploitation, d'un paramètre important pour la sécurité tel que défini au paragraphe III.6.6 du présent arrêté.

Tout défaut ou toute défaillance susceptible de constituer un mode commun entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation.

III.6.3 ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

III.6.4 ARRETS D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

III.6.5 UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence, sans préjudice des dispositions du point III.6.6 ci-après.

Le circuit d'alimentation électrique est équipé d'un secours se déclenchant sur tension basse de l'alimentation principale. Le groupe électrogène de secours est un équipement important pour la sécurité. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les équipements devant être munis d'un secours électrique ou devant être raccordés à ce réseau de secours. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit en outre s'assurer de la disponibilité effective des onduleurs, notamment en s'assurant en permanence de la charge effective de leurs batteries de secours.

La perte de l'air instrumentation entraîne la mise en sécurité des installations concernées.

III.6.6 MESURES ET CONTROLES DES PARAMETRES DE SECURITE

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, d'une part, et instruments de mesure de paramètres de fonctionnement, d'autre part, importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement pourrait conduire à un accident majeur, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, ou porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ceci en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements et instruments IPS :

- sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;
- disposent d'une protection suffisante pour résister aux agressions internes ou externes prévisibles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La liste IPS définie par l'exploitant est la suivante :

- le disque de rupture présent sur chaque oxydeur qui protège de l'éclatement de la capacité en cas de défaillance de toutes les autres mesures de sécurité ;
- le fonctionnement optimal de l'opération de vidange/noyage du 1^{er} oxydeur sur détection du franchissement du seuil de température très haute (en y incluant la présence d'une quantité suffisante d'eau propre dans le bac de sécurité).
- l'arrêt des alimentations en réactifs et le refroidissement maximal des oxydeurs sur détection d'une température basse dans l'un des oxydeurs ;
- l'arrêt des alimentations en réactifs en cas d'indisponibilité de l'eau de refroidissement ;
- le réseau de détection d'acétaldéhyde de l'atelier, qui permet de détecter le plus tôt possible une éventuelle fuite dans l'atelier ;

- le fonctionnement de l'aiguillage des gaz de réaction après la colonne de lavage de sécurité en cas de détection d'une température haute en sortie de la 2^{ème} colonne de lavage ;
- la disponibilité du lavage de sécurité pendant 15 mn dans la colonne de sécurité ;
- le suivi des procédures de démarrage, garanti par l'utilisation d'une check liste de démarrage, avec en particulier le rétablissement des sécurités by-passées ;
- l'arrêt des oxydeurs en cas de dépassement du 2^{ème} seuil sur 2 détecteurs de la même zone.

Pour les paramètres IPS, deux dispositifs techniquement indépendants : un dispositif de conduite et un dispositif de sécurité qui sera alors instrument ou équipement important pour la sécurité devront permettre de détecter toute dérive de ce paramètre hors de la plage d'exploitation.

De plus, les dispositifs de conduite et de sécurité des installations sont conçus afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres importants pour la sécurité hors de la plage d'exploitation.

La dérive d'un paramètre important pour la sécurité hors de la plage d'exploitation provoque soit une action automatique de mise en sécurité, avec éventuellement une alarme associée, soit une alarme entraînant de la part des opérateurs une action manuelle de protection ou de mise en sécurité.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.7 INCENDIE ET SECOURS

III.7.1 MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition,...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones à risques ou au poste de secours. Ces matériels doivent être en bon état, entretenus et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'ensemble de l'établissement, bien visibles et facilement accessibles en permanence. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et /ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;

- Un réseau déluge protégeant indépendamment chaque ligne d'oxydation G2 et G3 ; la capacité totale est de 267 m³/h répartie sur 61 buses dans l'atelier ;
- 3 lances incendie situées à proximité de l'atelier n° 84 situées au nord est, sud est ouest de l'atelier et une lance proche du four catalytique avec un débit chacune de 75 m³/h ;
- 6 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, capable de fournir 60 m³/h chacun pendant 2 heures au moins, situés dans un rayon de 160 m autour des installations.

L'établissement possède aussi :

- Une équipe de pompiers professionnels dont un en permanence sur site assistés par des pompiers auxiliaire et une équipe d'ESI ;
- Un réseau d'eau brute sous 4 bars capable de délivrer 800 m³/h (1 pompe à entraînement électrique. Sur ce réseau 25 poteaux incendie sont raccordés. 1 pompe à entraînement par moteur diesel peut aussi être utilisée ;
- D'un réseau d'eau incendie différent du précédent alimenté sous 10 bar à l'aide de 2 pompes entraînées par moteur diesel à démarrage automatique pouvant délivrer 600 m³/h. La source est constituée par une cuve d'eau propre de 1000m³ dont 600 sont réservés au Service incendie, à défaut par le réseau précédent d'eau brute et en dernier secours par un bassin d'aéroréfrigérant de 400m³

III.7.2 EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident avec émissions toxiques. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état, dans un endroit d'accès facile et permanent.

III.8 PLANS DE SECOURS

III.8.1 INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend en charge les frais d'édition et de distribution des documents d'information des populations prévus par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié, et notamment son article 9. L'exploitant fournit au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations éventuellement concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

III.8.2 ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

III.8.3 MOYENS D'ALERTE

Un ou plusieurs dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer de la disponibilité opérationnelle effective de sirènes fixes ou mobiles permettant d'assurer de manière efficace, fiable et rapide la diffusion de l'alerte aux populations situées dans le périmètre défini au paragraphe III.1.1 du présent arrêté.

Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte faisant l'objet du décret n°90-394 du 11 mai 1990.

La mise en place, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes et des équipements contribuant à la réalisation des moyens d'alerte incombent à l'exploitant.

III.8.4 PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au service départemental en charge de la sécurité civile. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et sont destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

III.8.5 PLAN DE SECOURS EXTERNE

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation de ce plan de secours.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 PRINCIPES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite, tout comme le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées.

IV.1.1 TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Si nécessaire, des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec alarme en cas de dérive. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont recyclés ou considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 EAUX RÉSIDUAIRES DE L'UNITE

Toutes les dispositions sont prises en vue de limiter les quantités d'eaux résiduares à diriger vers les installations d'épuration du site.

Les eaux résiduares de l'unité de production de Glyoxal sont séparées en deux catégories distinctes :

- les eaux résiduares dites « méthanisables » ;
- les eaux de la fosse à eaux résiduares.

Ces deux catégories d'effluents seront orientées en trois points d'introduction de la station d'épuration interne : le méthaniseur (pour 50% des effluents dits méthanisables), le traitement primaire et directement en entrée biologique (pour les 50% restant des effluents dits méthanisables), si elles permettent le respect des dispositions du point 3.2.2 du titre V de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001.

V.1.1 EAUX REFROIDISSEMENT DE L'UNITE

Les eaux de refroidissement des réacteurs doivent être recyclées intégralement.

V.1.2 EAUX PLOUVIALES

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique (émissaire de collecte du site) et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

V.1.3 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - REJETS DE NO, NO₂, N₂O

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz issus des réactions de l'unité de production d'acide glyoxylique, traités dans des installations permettant de réduire les émissions de monoxyde d'azote, de dioxyde d'azote et de protoxyde d'azote, est conforme aux dispositions réglementaires applicables sans être inférieure à 47 mètres.

La vitesse d'éjection des effluents rejetés est au minimum de 8 m/s.

Le débit de gaz rejeté est au maximum de 40000 Nm³/h. Ce débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (10⁵ Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions de l'article VI.2 ci-après ne s'appliqueront pas si la société Clariant s'engage dans une démarche de quotas.

VI.2 - VALEURS LIMITES

VI.2.1 MONOXYDE ET DIOXYDE D'AZOTE - PROTOXYDE D'AZOTE

Les installations de traitement des effluents en provenance des réacteurs de l'unité de production d'acide glyoxylique et de Glyoxal permettent de réduire les émissions de protoxyde d'azote d'au moins 88% en moyenne annuelle et 95 % en fonctionnement normal instantané, et de respecter les valeurs limites suivantes avant rejet et après traitement :

Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote* :	33 kg/h -	270 t/an
Protoxyde d'azote :	76 kg/h -	1450t/an

VI.3 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'unité de production d'acide glyoxylique et de l'unité de Glyoxal. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La surveillance est notamment réalisée par la mesure en continu des quantités de NO et NO₂ restantes après passage dans les installations de traitement et par la mesure en continu des émissions de protoxyde d'azote.

De plus la ligne d'évacuation des effluents gazeux vers l'installation de traitement du protoxyde d'azote est équipée de dispositifs (« arrêt de flamme »...) permettant d'éviter tout développement d'un éventuel accident (incendie...) en cas de détection :

- de pression haute et basse en sortie du dispositif « arrêt de flamme »,
- de niveau d'eau haut dans le dispositif « arrêt de flamme »,
- de pression haute en sortie de colonne nitrique,
- de débit d'eau bas de l'eau circulant dans la colonne nitrique.

Les résultats des mesures réalisées en application des prescriptions qui précèdent sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de l'indication des concentrations et flux d'oxydes d'azote émis (NO, NO_x) dans le mois qui suit chaque trimestre calendaire.

Une mesure des émissions de N₂O, NO et NO_x, CO₂ est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur dans une phase de fonctionnement de l'unité de production aussi proche que possible de sa capacité maximale. Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un bilan annuel de fonctionnement du dispositif de traitement du N₂O, faisant en particulier apparaître : le tonnage traité, les dysfonctionnements, les périodes d'indisponibilité, les émissions de N₂O de l'unité de production d'acide glyoxylique et de Glyoxal.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis par l'unité de production d'acide glyoxylique et de glyoxal est établi annuellement et transmis au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante.

VI.4 - ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs ayant une grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE VII. GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 ORGANISATION GENERALE

VII.1.1 PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

VII.2.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, ainsi que de trier, recycler, valoriser ses déchets.

Il se doit également de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique, et de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

VII-3 MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

VII.3.1 PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

VII.3.2 CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires imperméables.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles générales de sécurité applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

VII-3.3 ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et sont si possible couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

VII.3.4 TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

VII.3.5 TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au paragraphe VII.1.2 du présent arrêté.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VII.3.6 NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1:* Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2:* Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3:* Elimination en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Code déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Mode d'élimination	Niveau de gestion admis
Charbons actifs usagés	07 07 99	100 t/an	EIE	2
Résines échangeuses d'ions	07 07 99	20 t/3 ans	EIE	2
Poches de filtration	07 07 99	1 t/an	EIE	2
Carton	20 01 01	2,5 t/an	EVAL	1 ou 2
Big-bags	15 01 02	5 t/an	EVAL	1 ou 2
Palettes	20 01 07	5 t/an	EVAL	1 ou 2
Fûts en fer	15 01 04	6 t/an	EVAL	1 ou 2
DIB en mélange	07 07 99	5 t/an	DC2	1 ou 2

EIE : Elimination par Incinération Externe, EVAL : Elimination par Valorisation, DC2 : Décharge de Classe 2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

VII-3.8 VEILLE TECHNOLOGIQUE

La veille technologique est pris en compte dans le cadre des arrêtés précédent et de la politique globale site.

VII.4 DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

VII.4.1 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.4.2 DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants : le code du déchet selon l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé, la dénomination du déchet, le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement, le traitement d'élimination prévu, les caractéristiques physiques et la composition chimique (compositions organique et minérale) du déchet, les risques présentés par le déchet, ainsi que les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux renseignés et signés par les centres éliminateurs.

VII.4.3 ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants au minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

VII.4.5 DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe IV.I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VII.4.6 BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 VÉRIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementant une période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Les campagnes de mesures de bruit sont effectuées tous les 5 ans.

TITRE IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - Atelier de glyoxal

TITRE X. Pare flamme

Un dispositif destiné à empêcher la propagation de la flamme dans un nuage inflammable du four catalytique de destruction du N₂O vers les réacteurs de production du glyoxal est installé.

TITRE XI. Dispositifs limiteurs de pression

Chaque réacteur et chaque finisseur est muni d'un dispositif destiné à limiter la pression à l'intérieur de celui ci et éviter un éclatement, dont le rejet est collecté vers un réservoir de sécurité contenant suffisamment d'eau pour absorber l'acétaldéhyde (le dossier a évalué cette quantité à 20 m³). En cas de pression haute dans la première colonne de lavage, celle ci est également dégazée dans le réservoir de sécurité ci dessus.

TITRE XII. Réserve d'eau pour la colonne d'abattage commune

La colonne d'abattage commune aux deux lignes de production est munie d'une réserve d'eau suffisante pour absorber l'acétaldéhyde émis pendant l'arrêt des installations, en cas de défaillance des colonnes d'abattage spécifiques à chaque ligne.

TITRE XIII. Mise à l'atmosphère des effluents gazeux

En sécurité ultime, afin de ne pas envoyer d'acétaldéhyde vers le four catalytique de destruction du N₂O, les effluents gazeux de l'atelier doivent pouvoir être évacués à l'atmosphère. L'exutoire doit être situé en aval du pare flamme et des trois colonnes d'abattages et en amont du four catalytique.

TITRE XIV. Vidange et noyage du premier réacteur de chaque ligne

En cas d'atteinte d'un seuil très haut de température, le premier réacteur de chaque ligne de production devra pouvoir être noyé et vidangé rapidement dans un réservoir de sécurité.

TITRE XV. Qualité de l'eau des réservoirs de sécurité

L'eau du réservoir de sécurité de chacune des deux lignes sera régulièrement contrôlée afin de s'assurer de sa capacité à absorber l'acétaldéhyde.

TITRE XVI. Secours des alimentations électriques

Les alimentations électriques de l'atelier sont secourues par un groupe électrogène fonctionnant au diesel et muni d'un volant d'inertie permettant la continuité de l'alimentation électrique pendant le temps nécessaire au démarrage du moteur diesel.

Les automates destinés à la gestion des organes de sécurité, les vannes électriques et le poste de contrôle peuvent être reliés manuellement à un onduleur d'une autonomie minimale de 20 minutes.

TITRE XVII. Coupure des alimentations électriques en cas de tension faible

En cas de tension faible, l'alimentation des vannes devra être coupée afin de permettre leur mise en position de sécurité.

TITRE XVIII. Secours du réseau d'air comprimé

Le réseau d'air pour l'instrumentation est secouru par le réseau d'azote de l'usine.

TITRE XIX. Défaillance du réseau d'air comprimé et d'azote

En cas de perte du réseau d'air comprimé et du réseau d'azote, les vannes pneumatiques se mettent dans les positions de sécurité suivantes :

- Fermeture des vannes d'admission des réactifs dans les réacteurs

- Fermeture de la vanne de sortie des gaz vers le four catalytique de destruction du N₂O
- Ouverture des vannes de dégazage des réacteurs et des colonnes d'abattage
- Ouverture des vannes de vidange / noyage du premier réacteur
- Ouverture des vannes de refroidissement des réacteurs
- Ouverture des vannes de mise à l'atmosphère des effluents gazeux de l'atelier.

TITRE XX. Automatismes de sécurité

L'atteinte d'un seuil de sécurité déclenche une alarme sonore et visuelle au niveau de l'atelier et en salle de contrôle de l'atelier glyoxal.

La perte d'information du régulateur de température des oxydeurs, l'atteinte d'une température basse ou haute dans les oxydeurs, l'atteinte d'une température haute sur les gaz en sortie du deuxième lavage provoquent l'arrêt de l'alimentation des réactifs, la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes et l'augmentation à plein débit du refroidissement des réacteurs.

L'atteinte d'une température très haute sur le premier oxydeur provoque l'arrêt de l'alimentation des réactifs, la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes, l'augmentation à plein débit du refroidissement des réacteurs et le noyage et la vidange du premier réacteur.

L'atteinte d'une température basse sur le réservoir de sécurité des lignes de production, l'atteinte d'une pression basse sur l'alimentation de l'acétaldéhyde, l'atteinte d'un niveau bas ou haut du réservoir de sécurité des lignes de production provoquent l'arrêt de l'alimentation des réactifs.

L'atteinte d'une température haute sur le lit catalytique ou les gaz en sortie du four, l'atteinte d'une pression basse ou haute sur les gaz en sortie du lavage commun, l'atteinte d'une pression haute au refoulement du ventilateur de dilution, l'atteinte d'un débit bas des gaz à l'aspiration du ventilateur d'air de dilution, l'atteinte d'une vitesse basse de rotation du ventilateur d'air de dilution provoquent la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes et le by-pass du four.

L'atteinte d'une pression haute dans les oxydeurs provoque l'arrêt de l'alimentation des réactifs, la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes, l'augmentation à plein débit du refroidissement des réacteurs et le dégazage des réacteurs vers un réservoir de sécurité contenant au minimum 20 m³ d'eau.

L'atteinte d'une pression basse de l'alimentation en eau en amont ou en aval du château d'eau, l'atteinte d'un niveau bas dans le château d'eau, l'atteinte d'un débit bas de l'eau de deuxième lavage, l'atteinte d'un débit bas d'eau aldéhydée, la détection de gaz par deux détecteurs dans le même atelier provoquent l'arrêt de l'alimentation des réactifs et la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes.

L'atteinte d'une pression haute ou basse sur la colonne de premier lavage provoque l'arrêt de l'alimentation des réactifs, la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes et le dégazage de la première colonne.

L'atteinte d'une pression haute des gaz en sortie de deuxième lavage, l'atteinte d'un niveau bas du bac de noyage de la colonne de lavage commun, l'atteinte d'un niveau haut du pied de la colonne

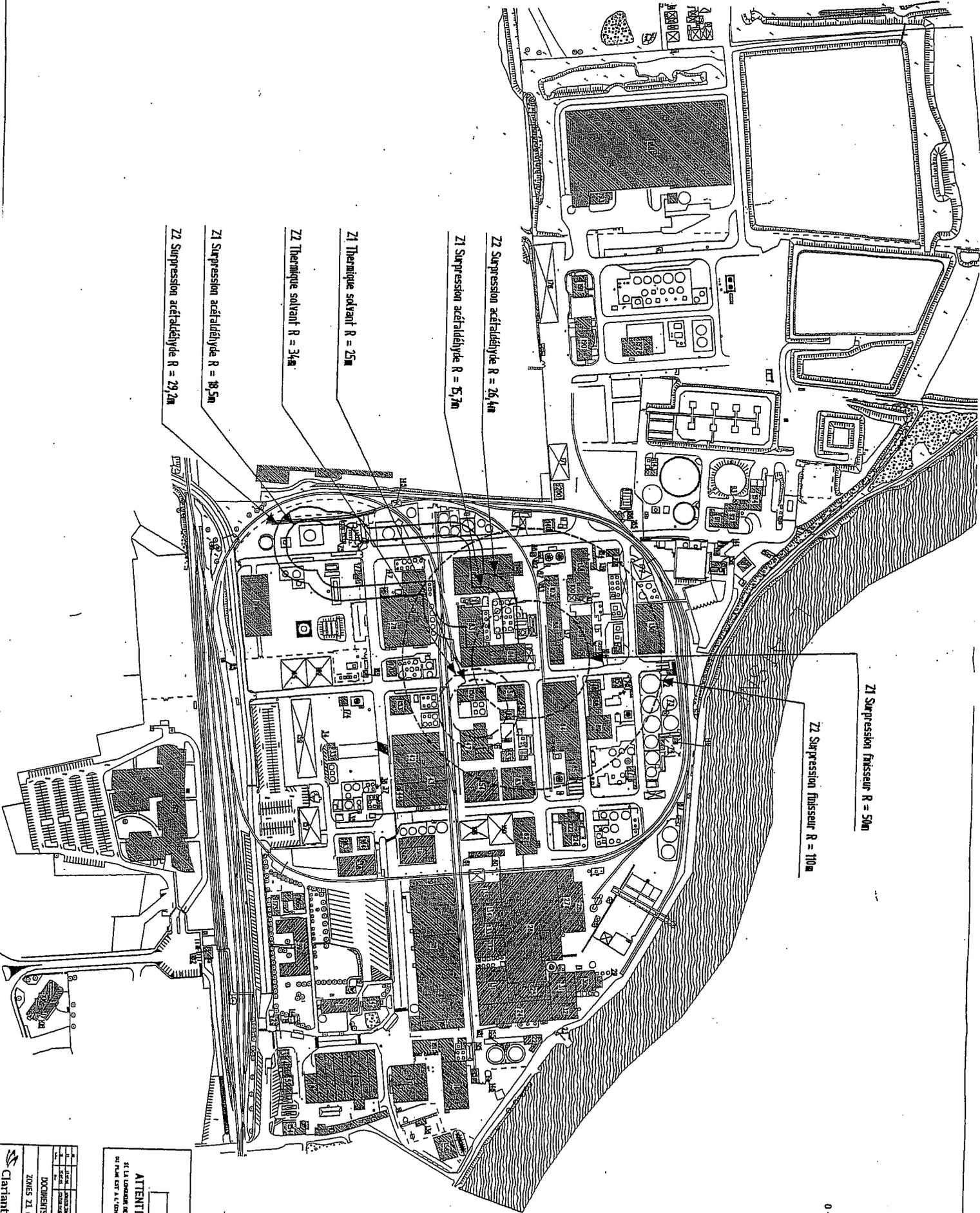
de lavage commun provoquent la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes.

L'atteinte d'un débit bas de l'eau du lavage commun provoque l'arrêt de l'alimentation des réactifs, la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes et le lavage par la réserve d'eau provenant du bac en charge.

L'atteinte d'un niveau bas du pied de colonne de lavage commun, l'atteinte d'un niveau bas ou haut du bac de pied de colonne de lavage commun provoquent la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes et le lavage par la réserve d'eau provenant du bac en charge.

La perte du signal de fin de course de la vanne de dégazage du premier lavage provoque l'augmentation à plein débit du refroidissement des réacteurs.

L'atteinte d'un niveau bas sur les oxydeurs, la détection de l'arrêt d'un agitateur provoquent l'arrêt de l'alimentation des réactifs, la mise à l'atmosphère des gaz à l'aval de la colonne de sécurité commune aux deux lignes, l'augmentation à plein débit du refroidissement des réacteurs et l'arrêt de l'agitateur des réacteurs.



Z2 Surpression acétaldéhyde R = 29,2m

Z1 Surpression acétaldéhyde R = 18,5m

Z2 Thermique solvant R = 34m

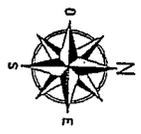
Z1 Thermique solvant R = 25m

Z1 Surpression acétaldéhyde R = 15,7m

Z2 Surpression acétaldéhyde R = 26,4m

Z1 Surpression finisseur R = 110m

Z1 Surpression finisseur R = 50m



ATTENTION ECHELLE DU TIRAGE
 SI LA LÉGENDE DE CE TRAITÉ EST DE MOINS GRAND QUE LE TRAITÉ
 DE PLAN EST A L'ECHELLE INDICÉE DANS LE CADRE CI DESSUS.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ZONES Z1 ET Z2 de GUYONNA	
N° de plan : Date : Échelle :	N° de dossier : Date de dépôt : Échelle de l'original :
Approuvé par : (Signature)	
Approuvé par : (Signature)	
Approuvé par : (Signature)	

